

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/ 661

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
À L'UTILISATION DU HANGAR SIS RUE DU
CENTRE TECHNIQUE À ERMONT**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu la délibération n°2020/32 du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant qu'en application de la délibération susvisée, le Maire a délégation de compétence pour décider de l'affectation des biens municipaux,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant que la Commune met à disposition des associations un hangar pour permettre la création et le stockage des chars destinés à déambuler dans la Ville d'Ermont lors de la fête des vendanges,

Considérant que le hangar situé rue de la Gare est destiné à être démoli pour permettre la réalisation de la cuisine centrale,

Considérant que la Commune d'Ermont a édifié un nouveau hangar, sis rue du Centre Technique,

Considérant que ce hangar pourra également accueillir des décors destinés à d'autres manifestations municipales,

Considérant que pour permettre une bonne utilisation de ce hangar par les associations et les services municipaux, il convient d'en régler l'utilisation,

ARRÊTE

Article préliminaire :

L'utilisation du hangar du Centre administratif, sis rue du Centre Technique, est soumise aux dispositions suivantes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Gestion du hangar

La gestion du hangar du Centre administratif, sis rue du Centre Technique à Ermont, est placée sous l'autorité du Maire.

Après avis favorable du Maire et, sous réserve du respect du présent Règlement Intérieur, les associations ermontoises seront autorisées à utiliser les lieux pour y construire et y stocker le matériel et les chars destinés à défiler lors de la fête des vendanges.

Article 2 : Entretien du hangar par les services municipaux

Le personnel municipal pourra à tout moment pénétrer dans les lieux afin d'assurer son entretien et de veiller au respect des conditions minimales de sécurité par les utilisateurs du hangar.

Article 3 : Destination du hangar

Le hangar est destiné à accueillir au maximum dix (10) chars.

II. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 4 : Horaires

Le hangar est accessible tous les jours de la semaine.

Article 5 : Accès

L'accès au hangar se fait par la rue du Centre Technique ou par l'entrée piétonne située rue Jean Richepin.

Un badge d'accès est fourni à chaque président d'association autorisée à utiliser le hangar. Des emplacements de stationnement seront disponibles à proximité du hangar (unique lieu pour se garer, il sera interdit de se garer sur un autre lieu dans l'enceinte du centre administratif).

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Chaque association utilisatrice du hangar s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une garantie couvrant sa responsabilité civile. Une attestation en cours de validité de ladite garantie d'assurance est remise chaque année auprès de la Référente du Service Support et Coordination de la Commune.

Chaque association utilisatrice est responsable des dégradations qu'elle pourrait occasionner aux locaux ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Commune. Elle devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Elle devra informer la Référente du Service Support et Coordination de tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition. Le gros entretien et la maintenance des locaux mis à disposition restent à la charge de la Commune.

Article 7 : Circulation des véhicules

Les véhicules accédant au hangar et circulant dans l'enceinte du Centre administratif sont tenus de circuler à faible allure.

Les utilisateurs sont tenus de stationner leur véhicule aux emplacements désignés à cet effet, de respecter les cheminements d'accès et de réduire tout bruit à l'extérieur.

III. CONDITIONS D'UTILISATION DU HANGAR

Article 8 : Engagements des utilisateurs

Les associations autorisées à utiliser les lieux, s'engagent à informer la Référente du Service Support et Coordination de tout changement de statut et fournir la liste des membres qui interviendront dans le hangar.

Le premier utilisateur est chargé de désactiver le système d'alarme anti-intrusion. L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux (intérieur et extérieur) dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer immédiatement la Référente du Service Support et Coordination.

Le dernier utilisateur est chargé d'éteindre les lumières après chaque utilisation des lieux, de vérifier la fermeture des portes et fenêtres et d'activer le système d'alarme anti-intrusion (en utilisant le code via le boîtier près de la porte).

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (un temps de formation sera prévu à cet effet).

L'utilisation du hangar est subordonnée aux interdictions suivantes :

- Procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- Bloquer les issues de secours ;
- Utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés, en particulier un usage privé ;
- Utiliser de la musique amplifiée ;
- Prêter le local à un tiers ;
- Accrocher des éléments sur les murs.

Article 9 : Entretien – Rangement

L'entretien des sanitaires sera effectué par la société de ménage.

Les utilisateurs veilleront à maintenir les lieux propres.

Les déchets doivent être évacués par les utilisateurs dans les bennes du centre administratif prévues à cet effet.

L'utilisation ou l'entreposage de tout matériel ou produit inflammable ainsi que de bouteilles de gaz est interdite à l'intérieur ou à l'extérieur du hangar.

Article 10 : Utilisation du matériel

Chaque association ou service municipal aura un espace dédié pour la fabrication du char, et pourra disposer de ses armoires afin d'y stocker du matériel.

IV. PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal et pourra justifier l'exclusion de l'association utilisatrice de la structure.

2022/661

YBUN

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en Mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 28/07/2022



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise

Publié le 01-09-2022